APRÈS ART. 7 N° I-727

# ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2014

PLF POUR 2015 - (N° 2234)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

# **AMENDEMENT**

N º I-727

présenté par M. Sansu, M. Charroux, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Chassaigne, M. Dolez et Mme Fraysse

-----

#### ARTICLE ADDITIONNEL

## APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:

- I. Le code général des impôts est ainsi modifié :
- 1° L'article 278-0 bis est complété par un J ainsi rédigé :
- « J. Les transports publics urbains et réguliers de voyageurs. » ;
- 2° Le b quater de l'article 279 est complété par les mots :
- « à l'exclusion des transports publics urbains et réguliers de voyageurs pour lesquels la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit mentionné au premier alinéa de l'article 278-0 bis ».
- II. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à appliquer aux transports publics de voyageurs, notamment les transports publics urbains, le taux dévolu aux produits de première nécessité, en considération du rôle social essentiel qui est le leur et de leur contribution à la réalisation des objectifs de transition énergétique.